

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil
Municipal**

Séance du 9 août 2017

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 7

Présents : 5

Votants : 5

L'an deux mille dix-sept, le 9 août Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. Louis SIRE, Maire

Date de convocation : 02/08/2017

Présents : Louis SIRE, Angèle SIRE, Daniel STRANO, Thibaut BOSTYN, Hughes BOSTYN.

Excusés : Pierre BRASSEUR, Jean GARDAIR

Absents :

M.Daniel STRANO a été élu secrétaire de séance

Domaine : Domaine et patrimoine

Objet : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L- 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L- 2722-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L- 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L- 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L- 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Dans l'état actuel des connaissances sur les objectifs réels de ces nouvelles installations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré à Saint Just et le Bézu, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents

Le Maire,
Louis SIRE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

29 AOUT 2017



Affiché en Mairie, le 21/08/2017
Pour copie conforme